



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-218

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-09-28-005 - Arrêté réglementant les rassemblements sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-09-28-005

Arrêté réglementant les rassemblements sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté réglementant les rassemblements sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le dépassement le classement en zone de circulation active du virus de la Martinique par décret 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé;

Considérant que le classement en zone active de circulation permet aux préfets des départements concernés de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la propagation du virus ;

Considérant le point épidémiologique hebdomadaire du ministère des solidarités et de la santé en date du 23 septembre 2020;

Considérant que le niveau de vulnérabilité face au virus est élevé, traduisant une circulation virale en augmentation et un impact sur la santé de la population martiniquaise et nécessite l'adaptation de mesures de gestion;

Considérant que les rassemblements se caractérisant par un brassage de population rendant difficile le respect de la distance physique, sont propices à une transmission rapide, simultanée et élevée du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical local alors qu'une épidémie de dengue est en cours en Martinique, avec une forte sollicitation potentielle des services de santé, notamment en réanimation ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de personnes participant à un rassemblement afin d'assurer la pleine efficacité du dispositif sanitaire en Martinique ;

Après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique;

ARRÊTE

Article 1 : Les rassemblements festifs à caractère familial, amical ou associatif mettant en présence de manière simultanée plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public sont interdits.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne sont applicables ni aux cérémonies civiles dans les mairies ni aux cérémonies religieuses dans les lieux de culte. Les établissements de culte restent soumis au respect des dispositions de l'article 47 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 28 septembre 2020 pour une durée de 15 jours soit jusqu'au mardi 13 octobre 2020 inclus.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 SEPT 2020

Stanislas CAZELLES

